

QCM: 10/12

Nom

Prénom

B

Université de Genève
Année académique 2019-2020

Droit patrimonial de la famille
Ccs. Aude Peyrot et Delphine Pannatier Kessler

Examen du mercredi 15 janvier 2020

Cet énoncé comporte, sur 10 pages, un cas pratique et 12 affirmations;
en annexe, vous disposez également d'une grille
vous permettant de répondre aux affirmations.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, sans pages désagrégées,
accompagné de la grille de réponses.

I. Cas pratique (65 %)

Veillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables. Attention, ce cas pratique comporte deux questions.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Bénédicte et Alexandre se sont mariés en 2009, ils ont une fille Valérie, née en 2012. Ils n'ont pas signé de contrat de mariage. Avant de se marier, Alexandre avait reçu de son père des actions de l'entreprise familiale de construction qui valent aujourd'hui CHF 400'000.-. Il exploite cette entreprise avec son frère.

En 2011, Alexandre a acheté une villa en son seul nom pour un prix d'achat de CHF 700'000.- La villa a été financée par un prêt hypothécaire de la Banque cantonale, dont il est seul débiteur, lequel s'élevait à CHF 500'000.-. Les fonds propres ont aussi été amenés par Alexandre, grâce à un dividende extraordinaire de son entreprise distribué en 2010. La villa vaut aujourd'hui CHF 900'000.- et le prêt hypothécaire s'élève toujours à CHF 500'000.-. Par ailleurs, c'est uniquement Alexandre qui a payé les intérêts du prêt hypothécaire pour un total de CHF 80'000.- au cours des ans.

Alexandre est également titulaire d'un compte en banque sur lequel est versé son salaire. Ce compte a été ouvert en 2010 et il présente un solde positif actuel de CHF 50'000.-.

Bénédicte quant à elle est titulaire d'un compte postal sur lequel sont versés ses salaires, dont le solde actuel est de CHF 30'000.-. Elle est aussi débitrice d'un montant de CHF 50'000.- à l'égard de ses parents pour un emprunt qu'elle leur a fait de CHF 50'000.- destiné à financer ses études de 2003 à 2007. Elle n'a pas encore remboursé ce prêt.

Enfin, les époux disposent d'un chalet sur les pistes de ski, lequel appartient à la société de construction d'Alexandre. La valeur actuelle du chalet est de CHF 800'000.-. De plus, Alexandre avait, avant le mariage, constitué une belle collection de vins. Il a vendu ces flacons aux enchères en 2016 car il avait toujours prévu de s'acheter une Porsche de collection. Il a réalisé ce rêve en 2018 et s'est acheté le véhicule de ses désirs pour CHF 75'000.- grâce au produit de la vente des vins.

Question 1 (30 %)

Les époux rencontrent actuellement des difficultés conjugales graves et envisagent le divorce. Ils vous consultent et vous demandent de leur dire comment se présentera la liquidation de leur régime matrimonial.

Veillez les éclairer (veuillez accompagner votre réponse des tableaux de liquidation du régime matrimonial).

Les époux se sont mariés en 2009 et n'ont pas conclu de contrat de mariage. Ils se trouvent donc dans le régime de la participation aux acquêts (art. 181 CC, art. 196 ss CC). On détermine la propriété et la masse de chaque bien.

Alexandre est propriétaire des actions et il s'agit d'un bien propre, car il les a obtenues avant son mariage (art. 198 ch. 2 CC).

Pour le dividende, Alexandre est le propriétaire et c'est un acquêt, car il s'agit d'un revenu d'un bien propre (art. 197 al. 2 ch. 4 CC) et les époux n'ont pas déroqué à cette règle (art. 199 al. 2 CC).

Pour la maison, Alexandre est le seul propriétaire. Il l'a obtenue avec un prêt hypothécaire et l'a financée avec un dividende, soit un acquêt. La villa est donc un acquêt.

Il ne l'a plus (cf énoncé)

(art. 197 al. 2 ch. 4 cc). Alexandre est le titulaire de la dette, qui se rattache donc aux acquêts (art. 209 al. 2 cc).

Le compte Salariat est un acquêt, car il s'agit d'un produit du travail (art. 197 al. 2 ch. 1 cc) et Alexandre est le titulaire. Pour le chalet, il n'appartient pas aux époux et n'est donc pas dans le régime matrimonial. Enfin, Alexandre a vendu sa collection de vins en 2016 qui lui appartenait d'avant le mariage (art. 198 ch. 2 cc) et, en 2018, il s'est acheté une Porsche. Au vu de l'espace de temps (deux ans), le rapport de connexité n'est pas rempli pour qu'il s'agisse d'un emploi de biens propres (art. 198 ch. 4 cc). Il s'agit donc d'un acquêt où Alexandre est seul propriétaire.

l'intention suffit!

Le paiement des intérêts est une obligation matrimoniale (cf. art. 162 cc) et cela ne donne pas lieu à une récompense (cf. art. 209 cc). Alexandre en est seul débiteur.

De plus, la villa a eu une plus-value mais les conditions d'une part à la plus-value (art. 206 cc) ou d'une récompense ne sont pas remplies, car ce sont les acquêts d'Alexandre qui ont permis à un autre acquêt d'Alexandre (la villa) de perdre de la valeur.

Bénédictine est titulaire de son compte salaire et il s'agit d'un acquêt, car c'est un revenu du travail (art. 197 al. 2 ch. 1 cc).

Pour la dette, Bénédicte est la débitrice et il s'agit d'un bien propre, car elle existait déjà avant le mariage (art. 198 ch. 2 cc).

Quid de 209?

Il faut donc présenter les comptes afin de déterminer le bénéfice de l'union conjugale (art. 213 al. 1 cc), en prenant la valeur réelle des biens (art. 211 cc).

Acq. Alexandre		DP Alexandre	
(Villa)	900'000	(Action)	400'000
(Chalet)	90'000		
(Bois)	75'000		
	B = 525'000		S = 400'000
	1'025'000	400'000	400'000

Acq. Bénédicte		DP Bénédicte	
(salaires)	30'000	(dette)	- 50'000
	B = 30'000		S = - 50'000

Une fois le bénéfice déterminé (art. 210 cc) pour le partage, chaque époux doit la moitié de son bénéfice à l'autre.

BL?

Alexandre doit donc CHF 262'500 à Bénédicte et elle doit CHF 15'000 à Alexandre.

Après compensation (art. 213 al. 2 cc), Alexandre devra CHF 247'500 à Bénédicte.

La situation est identique à cela près qu'Alexandre et Bénédicte ont conclu un contrat de séparation de biens au moment de se marier.

En 2019, Alexandre décède dans un accident de chantier. A la surprise de Bénédicte, elle apprend que son mari avait rédigé un testament en 2000, soit bien avant leur rencontre. Dans ce testament, Alexandre instituait comme héritière unique sa compagne de l'époque Déborah. Ce testament, parfaitement valable quant à la forme et au contenu, était déposé chez un notaire et a fait l'objet d'une ouverture officielle. Bénédicte est atterrée car elle est convaincue que son mari avait oublié l'existence même du testament et n'aurait pas voulu que sa femme et sa fille demeurent sans le sou.

A l'occasion d'une discussion, elle apprend aussi que son mari avait donné en 2016 CHF 20'000.- à son frère Antoine, lequel se trouvait dans une situation financière difficile.

Question 2 (35 %)

Bénédicte vous consulte aujourd'hui et vous demande quels sont ses droits (ainsi que ceux de sa fille Valérie) et comment les faire valoir concrètement. Veuillez chiffrer les prétentions. Le schéma familial n'est pas nécessaire.

Les époux sont sous le régime matrimonial de la séparation de biens. Il n'y a donc pas à proprement parler de liquidation, étant donné que chaque patrimoine reste distinct.

La succession s'est ouverte par le décès d'Alexandre (art. 537 al. 1 CC ; art. 580 al. 1 CC). Il a rédigé un testament valide par lequel il attribue toute sa succession à Déborah.

Il faut vérifier s'il y a une violation des réserves.

En cas de vocation légale, Valérie aurait obtenu $\frac{1}{2}$ de la succession (art. 457 al. 1 CC) et sa réserve serait de $\frac{3}{8}$ [$\frac{1}{2} \cdot \frac{3}{4}$] (art. 470 CC ; art. 471 ch. 1 CC). Pour Bénédicte, elle a le droit à la moitié de la succession (art. 462 ch. 1 CC) et sa réserve est de $\frac{1}{4}$ [$\frac{1}{2} \cdot \frac{1}{2}$] (art. 471 ch. 3 CC).

BL?

Valérie a donc droit à CHF 346'875
au minimum $[\frac{3}{4} \cdot 925'000]$ $[400'000 + 900'000$
 $- 500'000 + 50'000 + 75'000]$ et Bénédicte a
droit à CHF 271'250 $[\frac{1}{4} \cdot 925'000]$.

In casu, le testament ne donne rien à
ces deux personnes. Il y a donc une
lésion de la réserve.

Elles pourraient faire annuler le testament par
une action en nullité (art. 513 cc),
mais rien n'indique qu'il y ait une chance
de succès.

Valérie et Bénédicte peuvent cependant faire
demander à ce que leur réserve soit
respectée par une action en réduction (art.
522 al. 1 cc). Elles n'obtiendraient que
leur réserve.

Au niveau du délai (art. 533 al. 1 cc),
cette action doit être intentée dans le
délai d'une année dès la connaissance
de la lésion de la réserve.

En tant qu'héritières réservataires, tant Bénédicte
que Valérie ont la qualité pour agir.

On pourrait aussi penser à ajouter
la donation faite en 2016 par Alexandre
en faveur de son frère.

Cette donation n'est pas sujette à rapport
(art. 626 cc), car Antoine n'est pas
un descendant (art. 626 al. 2 cc).

Cette donation est toutefois sujette à
réunion, car il s'agit d'une donation
faite dans les cinq ans antérieurs
au décès d'Alexandre (art. 527 ch. 3 cc).

△
Masse de
partage
+ masse
de calcul
des réserves

Pourquoi?

Qualité
pour défendre?

Au niveau de l'ordre des réductions (art. 532 cc), on utilise d'abord les dispositions pour cause de mort, puis les libéralités entre vifs.

En l'espèce, les héritières pourraient obtenir leur réserve grâce à la disposition pour cause de mort.

Par conséquent, elles ne pourront pas demander à Antoine de restituer le montant de CHF 20'000 dans la succession.

↳ A intégrer dans masse de calcul des réserves.